

	POLITIQUE	Bureau responsable : Développement économique
	Politique relative aux programmes d'incitatifs financiers pour la zone visée par le Plan d'améliorations communautaires du noyau du centre-ville (PACNCV), les propriétés patrimoniales désignées, la Zone d'amélioration des affaires (ZAA) du centre-ville et la Zone du quartier central des affaires (QCA)	
Date d'effet : Le 2 février, 2026	Date de la dernière révision : Le 20 mars, 2023	Dates d'approbation du Conseil municipal : Le 2 février, 2026
Autorité responsable de l'approbation : Conseil municipal de Moncton	Cette politique annule et remplace la politique n° : Programme d'incitatifs financiers pour le secteur visé par le Plan d'améliorations communautaires du noyau du centre-ville (PACNCV) et les propriétés patrimoniales désignées, pour la Zone d'amélioration des affaires (ZAA) du centre-ville et pour la Zone du quartier central des affaires (QCA) - mars, 2023	
1. Énoncé de la politique		

1. Les **subventions** versées en vertu de cette politique visent à encourager le **réaménagement** et la revitalisation des **zones** inoccupées et sous-utilisées du **Plan d'améliorations communautaires du noyau du centre-ville (PACNCV)**, ainsi que des **propriétés patrimoniales** désignées, des **propriétés de la Zone d'amélioration des affaires du (ZAA) centre-ville** ou des **propriétés de la Zone du quartier central des affaires (QCA)**.
2. Les **subventions** qui font l'objet de cette politique devraient aussi permettre de compenser :
 - i. les coûts à engager dans le **réaménagement** des propriétés, dont **l'assainissement environnemental**, ainsi que dans les fonctions du développement durable et dans la préparation des sites, entre autres;
 - ii. les coûts se rapportant à certains frais de construction et d'aménagement à verser à la **Ville** par les **demandeurs**.

2. Application

1. Cette politique s'applique aux propriétés privées du **PACNCV**, aux **propriétés patrimoniales**, aux **propriétés de la ZAA** ou de la **Zone du QCA**.

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

2. Les **subventions** suivantes sont offertes aux **demandeurs** admissibles dans le cadre de cette politique :
- i. les **subventions de réaménagement**, dont celles qui se rapportent au volet des **infrastructures publiques**.
 - ii. les **subventions équivalentes aux droits de permis de construction et d'aménagement**.

3. Définitions

1. Les définitions ci-après visent à permettre d'interpréter cette politique.
2. Dans tous les cas où le contexte l'exige, les termes au singulier utilisés dans cette politique s'entendent également du pluriel, et inversement, et les termes genrés s'entendent de tous les genres.
3. Dans cette politique, les termes définis sont libellés en caractères **gras**. On entend par :

« **Aménagement** » : le projet de construction donnant droit à des **subventions** en vertu de cette politique, y compris les projets de **réaménagement**.

« **Aménagement polyvalent** » : le projet d'**aménagement**, le **bâtiment** ou le complexe de **bâtiments** regroupant plusieurs terrains principaux aménagés au sens défini dans l'Arrêté de zonage.

« **Assainissement environnemental** » : l'enlèvement des contaminants et des polluants et la maîtrise de leurs impacts négatifs sur le site visé, sous la direction d'un professionnel du site, afin de respecter les recommandations provinciales et fédérales applicables.

« **Avis d'imposition** » : l'avis d'imposition foncière au sens défini dans la *Loi sur l'évaluation*.

« **Bâtiment** » : le bâtiment au sens défini dans la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment*, LN-B 2020, c. 8, ainsi que dans l'Arrêté de construction.

« **Bâtiment principal** » : le **bâtiment** conçu ou utilisé pour la vocation principale du **lot**.

« **Caractère patrimonial** » : les éléments définitoires du caractère, dont les détails architecturaux, les styles, les traitements, les aménagements et les matériaux distincts conformes aux **éléments du patrimoine** observables dans la zone de conservation proche, établis en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, LN-B 2010, c. H-4.05, et de l'Arrêté sur la conservation du patrimoine.

« **Conseil municipal** » : le Conseil municipal de Moncton.

« **Demande** » : la demande déposée par le **demandeur** dans le cadre de cette politique.

« **Demande de dérogation** » : la demande de dérogation déposée, en vertu de l'Arrêté de zonage, par le **demandeur** ou par le **propriétaire** auprès de la **Ville** pour un projet d'**aménagement**.

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

« **Demandeur** » : le **propriétaire**, ou son fondé de pouvoir, qui dépose une **demande** dans le cadre de cette politique en ce qui a trait à une **propriété de la ZAA ou de la Zone du QCA**, à une **propriété patrimoniale** ou à une **propriété du PACNCV**.

« **Domaine public** » : l'ensemble des rues, des sentiers, des trottoirs, des parcs et des espaces verts publiquement accessibles, qu'il faut valoriser dans la mesure du possible en y apportant différentes améliorations, par exemple des arbres, l'aménagement paysager, des bancs publics, un éclairage décoratif et des œuvres d'art public.

« **Éléments du patrimoine** » : les éléments définitifs du caractère et observables en externe dans les structures et les zones, dont la fenestration symétrique, les corniches décoratives, les bordures et les moulures, les colonnes des bâtiments, les pierres d'angle, les portiques arrondis, les entrées avec piliers et arcades, les voûtes à arc en plein cintre et les fenêtres à lucarnes, les pentes et les modèles de toiture exceptionnels, ainsi que les matériaux de construction distinctifs comme la brique rouge, le grès et le stuc. Pour de plus amples renseignements sur ces détails architecturaux, ces styles, ces traitements, ces aménagements et ces matériaux distincts, veuillez consulter les énoncés de l'importance patrimoniale des propriétés patrimoniales désignées.

« **Entente de paiement de la subvention** » : l'entente type jointe à cette politique dans l'annexe D. Par souci de précision, il ne faut pas, sans l'approbation préalable du **Conseil municipal**, apporter de modifications importantes à l'entente du « formulaire type ».

« **Évaluation foncière** » : l'évaluation foncière définie dans la *Loi sur l'impôt foncier*.

« **Examen final du Bureau de l'inspection des bâtiments** » : l'inspection à mener par les employés ou les mandataires de la **Ville** chargés d'appliquer la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment* et l'Arrêté de construction pour permettre de confirmer que le processus de l'inspection des bâtiments de la **Ville** est terminé pour un projet d'**aménagement**.

« **Formule de calcul des subventions de réaménagement** » : la formule mathématique utilisée pour calculer et déterminer le paiement de la subvention de réaménagement sur une durée exprimée en années, selon les modalités exposées dans l'annexe C de cette politique. Cette formule tient compte de la **valeur finale des permis de construction**, des pourcentages de la **vocation non résidentielle** et de la **vocation résidentielle** des projets d'**aménagement** après l'**examen final du Bureau de l'inspection des bâtiments**, ainsi que des **recettes additionnelles** correspondant aux projets de **réaménagement**. Voir aussi : **Modèle financier des subventions de réaménagement**.

« **Habitation** » : les logements habitables conçus, occupés ou destinés à l'usage exclusif d'une ou de plusieurs personnes; il s'agit d'un logement indépendant et distinct, doté d'une cuisine, de chambres à coucher et d'installations sanitaires.

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

« **Impôt spécial de la ZAA** » : la contribution spéciale pour la Zone d'amélioration des affaires établie en vertu de l'Arrêté concernant l'établissement d'une contribution spéciale pour la Zone d'amélioration des affaires.

« **Infrastructures publiques** » : l'un quelconque ou l'ensemble des éléments suivants :

- i. les rues publiques (dont les bordures de rue) ou les prolongements de la chaussée;
- ii. les trottoirs ou les sentiers publics;
- iii. les réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial publics;
- iv. les infrastructures de services publics (télécommunications, électricité et gaz).

« **Installations de stationnement** » : le **stationnement structuré**, le **stationnement avec bornes de recharge des VE**, les places de stationnement ou le **stationnement des vélos**.

« **Logement abordable** » : une **habitation** qui est jugée abordable dans le cadre d'un programme du gouvernement provincial ou fédéral.

« **Lot** » : la parcelle de terrain décrite dans un acte, un contrat de cession ou un plan de lotissement et utilisée ou destinée à être utilisée comme site d'un projet d'**aménagement** situé dans la **Zone du PACNCV** ou à constituer une **propriété patrimoniale**, dans les cas où le **lot** porte un **NID** réel ou apparent et un **NCB**.

« **Modèle financier des subventions de réaménagement** » : l'explication, l'illustration et l'application type de la **formule de calcul des subventions de réaménagement** reproduite dans l'annexe C de cette politique.

« **NCB** » : le numéro de compte de bien (NCB) de Service Nouveau-Brunswick.

« **NID** » : le numéro d'identification de parcelle de Service Nouveau-Brunswick.

« **PACNCV** » : le Plan d'améliorations communautaires du noyau du centre-ville adopté par la Ville en vertu de l'Arrêté du Plan municipal.

« **Permis d'aménagement** » : le permis d'aménagement délivré en vertu de l'Arrêté de zonage.

« **Permis de construction** » : le permis de construction délivré en vertu de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment* et de l'Arrêté de construction.

« **Place de stationnement des vélos** » : les supports à vélos, les cases à vélos et les enclos à vélos, dont les stations de stationnement et les salles d'entreposage des vélos sécurisées et protégées contre les intempéries.

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

« **Projet de transformation de la Ville** » : le projet d'aménagement d'une **propriété de la ZAA ou de la Zone du QCA** hors de la zone du **PACNCV** et dont la **valeur des permis de construction** est d'au moins 10 000 000 \$.

« **Propriétaire** » : le propriétaire enregistré de la propriété au sens défini dans la *Loi sur l'enregistrement foncier*, LN-B 1981, c. L-1.1, ou par ailleurs le propriétaire apparent de la propriété au sens établi dans les registres tenus par Service Nouveau-Brunswick conformément à la *Loi sur l'enregistrement*, LRN-B 1973, c. R-6.

« **Propriété** » : cf. lot.

« **Propriété de la ZAA** » ou « **Propriété du QCA** » : la propriété située dans la ZAA ou dans la Zone du QCA.

« **Propriété du PACNCV** » : la **propriété** située dans la **Zone du PACNCV**.

« **Propriété inoccupée** » : le **lot** ou la partie du lot qui n'est pas occupé par un **bâtiment** depuis au moins trois (3) ans avant le dépôt de la **demande**. Ne sont pas considérés comme des **propriétés inoccupées** les projets d'aménagement regroupant au moins deux (2) **NID**, dont l'un correspond à un **bâtiment** existant et dont l'autre ne correspond pas à ce **bâtiment**.

« **Propriété non résidentielle** » :

- a) une propriété industrielle lourde;
- b) tous les autres biens-fonds, sauf les propriétés résidentielles.

« **Propriété patrimoniale** » : la **propriété** située dans une zone de conservation établie en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine* et de l'Arrêté sur la conservation du patrimoine.

« **Propriété sous-utilisée** » : la **propriété** ou le **bâtiment** dont le potentiel n'est pas complètement utilisé et qu'on peut aménager, réaménager ou convertir dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement.

« **QCA** » : la Zone du quartier central des affaires établie en vertu de l'Arrêté sur le zonage.

« **Rapport sur la modélisation de l'énergie** » : l'analyse de la consommation d'énergie et du rendement du point de vue des émissions de GES d'un immeuble de base conçu selon le Code national du bâtiment 2020 ou du Code national de l'énergie pour les bâtiments 2020, le cas échéant, et l'analyse de la consommation d'énergie et du rendement du point de vue des émissions de GES de la conception effective du projet proposé, menées par un ingénieur professionnel compétent, un architecte, un technologue agréé en génie ou un gestionnaire de l'énergie certifié possédant l'expérience de la modélisation de l'énergie, en faisant appel à un logiciel de simulation de la consommation d'énergie approprié (par exemple CanQuest ou EnergyPlus).

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

« **Réaménagement** » : les projets de construction neuve réalisés sur une **propriété** et qui viennent s'ajouter à sa vocation préexistante ou les projets de rénovation destinés à adapter ou à réaménager la vocation existante d'une **propriété**. Il s'agit entre autres des aménagements intercalaires, des projets d'agrandissement, des annexes ou des ravalements de façade majeurs des immeubles, des structures ou des installations de stationnement existants.

« **Recettes additionnelles** » : les recettes supplémentaires perçues par la **Ville** dans une année en particulier et apportées par une **propriété à réaménager**, sans tenir compte des frais d'aqueduc et d'égouts.

« **Réutilisation adaptative du bâtiment** » : l'activité qui consiste à convertir un bâtiment inoccupé ou sous-utilisé qui avait une vocation résidentielle, commerciale, institutionnelle ou industrielle ou à lui donner une vocation différente.

« **Stationnement prêt pour les VE** » : les places de stationnement équipées d'une prise sous tension permettant d'assurer le niveau 2 de la recharge des véhicules électriques (au sens défini dans la norme J1772 de SAE International) ou un niveau supérieur de recharge d'un véhicule électrique occupant la place de stationnement.

« **Stationnement structuré** » : la structure ou la partie de cette structure constituée d'un ou de plusieurs niveaux ou étages servant exclusivement au stationnement ou à l'entreposage des véhicules automobiles, dont le stationnement en sous-sol et le stationnement en surface sur le terrain d'un **bâtiment** ou d'une structure. Ce terme ne comprend pas le **terrain de stationnement en surface**.

« **Subvention de réaménagement** » : la subvention approuvée en vertu de cette politique pour un projet d'**aménagement** et dont le paiement est déterminé conformément à la **formule de calcul des subventions de réaménagement** d'après la nature de la **demande**.

« **Subvention équivalente aux droits de permis de construction et d'aménagement** » : la subvention consentie en vertu de cette politique est égale à la valeur de la somme versée par le **demandeur** à la **Ville** au titre des droits des projets d'**aménagement** pour :

- i. les **permis d'aménagement**;
- ii. les **permis de construction**;
- iii. le rezonage dans le cadre d'une modification de l'Arrêté du Plan municipal ou de l'Arrêté de zonage;
- iv. la **demande de dérogation** et les autres demandes déposées auprès du Comité consultatif d'urbanisme.

Ces subventions ne tiennent pas compte des droits de permis de plomberie ou de permis de démolition.

« **Subventions** » : les subventions versables aux **demandeurs** admissibles en vertu de cette politique.

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

« **Taxes** » : les taxes définies dans la *Loi sur l'impôt foncier*, LRN-B 1973, c. R-2.

« **Terrain de stationnement en surface** » : le terrain sur lequel sont aménagées des places de stationnement en extérieur pour plus de trois (3) véhicules automobiles et situé entièrement en surface.

« **Toiture durable** » : la toiture verte végétalisée et biodiverse ou la toiture blanche dont la surface extérieure réfléchit les rayons du soleil et réduit l'accumulation de la chaleur créée par l'énergie thermique du soleil.

« **Valeur des permis de construction** » : l'estimation de la valeur des permis de construction au moment de déposer la demande de permis.

« **Valeur finale des permis de construction** » : la valeur totale de tous les **permis de construction** pour les travaux prévus dans la demande déposée dans le cadre de cette politique.

« **Ville** » : la Ville de Moncton.

« **Vocation industrielle** » : la vocation du terrain, des **bâtiments** ou des structures consacrés à la fabrication, au traitement, à la transformation ou à l'assemblage de matières premières ou de biens, à l'entreposage ou au stockage en vrac de produits.

« **Vocation résidentielle** » : la « propriété résidentielle » au sens de *Loi sur l'évaluation*, LRN-B 1973, c A-14.

« **ZAA** » : la Zone d'amélioration des affaires du centre-ville établie en vertu de l'Arrêté concernant la désignation et l'établissement d'une Zone d'amélioration des affaires.

« **Zone du PACNCV** » : la zone géographique de la **Ville** à laquelle s'applique le **PACNCV**.

4. Politique

1. *Voici les conditions d'admission minimums à respecter pour avoir droit aux subventions prévues dans cette politique.*
 - i. La **propriété** pour laquelle **on demande les subventions** est une **propriété du PACNCV**, une **propriété patrimoniale** ou une **propriété de la ZAA ou de la Zone du QCA**.
 - ii. La **propriété** ne contrevient pas aux arrêtés de la Ville.

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

- iii. Le **demandeur** démontre à la **Ville** que la **propriété** répond à au moins une des conditions suivantes, et la **Ville** établit que le projet d'**aménagement** à réaliser sur la **propriété** répond à cette condition :
1. projet de **réaménagement** d'un **terrain de stationnement en surface**;
 2. projet d'**aménagement** sur une **propriété inoccupée** ou sur une **propriété sous-utilisée**;
 3. projet de **réaménagement** d'une **propriété** consistant à démolir des bâtiments à **vocation non résidentielle**, à **vocation résidentielle** ou à **vocation industrielle**; conversion d'une propriété à **vocation non résidentielle sous-utilisée** pour en faire une propriété à **vocation résidentielle** densifiée aux étages supérieurs (par exemple pour y aménager des appartements);
 4. conversion d'une **propriété à vocation non résidentielle sous-utilisée** pour en faire une propriété à **vocation résidentielle** densifiée aux étages supérieurs (par exemple pour y aménager des appartements);
 5. réaménagement ou adaptation de la vocation d'un **bâtiment** existant;
 6. construction d'une **structure de stationnement** qui doit comprendre des places de **stationnement pour les vélos** ou des places de **stationnement dotées de bornes de recharge pour les véhicules électriques**.
- iv. Le projet d'**aménagement** de la **propriété** respecte parfaitement les arrêtés de la Ville.
- v. Dans les cas où l'on propose d'**aménager** des logements neufs dans un projet d'**aménagement**, au moins 10 % de toutes les **habitations** sont des **logements abordables** neufs.
- vi. La **valeur finale des permis de construction** du projet d'**aménagement** doit être égale ou supérieure à 1 000 000,00 \$, à moins que le projet d'**aménagement** porte sur une **propriété patrimoniale** ou constitue un **projet de transformation de la Ville**.
- vii. La **valeur finale des permis de construction** du projet d'**aménagement** d'une **propriété patrimoniale** doit être égale ou supérieure à 500 000,00 \$.
- viii. Pour donner droit à une **subvention de réaménagement**, les travaux d'**aménagement** d'une **propriété de la ZAA ou de la Zone du QCA** doit répondre aux conditions des **projets de transformation de la Ville** représentés dans la carte désignée (**annexe**).

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

- ix. La **demande de subvention équivalente aux droits de permis de construction et d'aménagement** doit porter sur un projet d'**aménagement** à réaliser sur une **propriété inoccupée**.
 - x. Le **demandeur** doit soumettre une **demande** et toute l'information obligatoire à la **Ville** avant de demander le **permis de construction** du projet d'**aménagement**.
2. *Les conditions suivantes s'appliquent aux débours des **subventions** dans le cadre de cette politique.*
- i. Les travaux de construction du projet d'**aménagement** doivent être lancés au plus tard deux (2) ans suivant la date à laquelle le **Conseil municipal** approuve la **demande**, à défaut de quoi la **demande** doit automatiquement se périmier et devenir nulle et non avenue sans que la **Ville** ou le **demandeur** ait quoi que ce soit d'autre à faire.
 - ii. Le projet d'**aménagement** a fait l'objet de l'**examen final du Bureau de l'inspection des bâtiments**.
 - iii. La **propriété** ne contrevient pas aux arrêtés de la **Ville**.
 - iv. Tous les **logements abordables** à aménager restent abordables pour une durée d'au moins 10 ans.
 - v. Si le projet d'**aménagement** prévoit des logements abordables neufs et que les critères de l'abordabilité sont respectés dans le cadre d'un programme de subventionnement de la SCHL ou du gouvernement provincial, et que ledit programme prévoit des accords ou d'autres conditions pour la surveillance et l'application des taux de location afin de respecter lesdits critères de l'abordabilité, le **demandeur** doit soumettre à la **Ville** les documents indiquant qu'il accepte ledit programme et précisant que tous les logements abordables neufs continueront d'être abordables pendant la durée obligatoire de 10 ans.
 - vi. Si le projet d'**aménagement** prévoit des logements abordables neufs et que les critères de l'abordabilité sont respectés en faisant appel à des moyens distincts, et non à un programme de subventionnement de la SCHL ou du gouvernement provincial, le **demandeur** doit soumettre, à la satisfaction de la Ville, des documents (par exemple les relevés des loyers annuels) indiquant que les logements continuent d'être abordables pendant toute la durée obligatoire de 10 ans.
 - vii. Le **demandeur** doit verser intégralement à la **Ville** tous les droits de permis de construction et d'aménagement applicables, y compris, sans toutefois s'y limiter, les **permis d'aménagement**, les **permis de construction**, le rezonage dans le cadre d'une modification de l'Arrêté du Plan municipal ou de l'Arrêté de zonage, les **demandes de dérogation** et les autres demandes déposées auprès du Comité consultatif d'urbanisme.

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

- viii. Les **taxes** et l'**impôt spécial de la ZAA** sur la **propriété** faisant l'objet de la **demande** sont acquittés intégralement, et non par arrérage.
- ix. Le **demandeur** ne doit pas être en faillite, avoir été l'objet d'ordonnances de mise sous séquestre, avoir cédé ses biens à ses créanciers, avoir profité d'une loi relative aux débiteurs faillis ou insolvable ou avoir fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution adoptée pour sa dissolution.
- x. La **Ville** et le **demandeur** ont signé une **entente de paiement de la subvention**.
- xi. Toutes les autres conditions de cette politique et de l'entente de paiement de la subvention sont respectées.

3. *Voici les conditions relatives aux subventions de réaménagement.*

- i. À l'exception des **projets de transformation de la Ville**, les **subventions de réaménagement** sont versées chaque année à concurrence de cinq ans pour les projets dont la **valeur finale des permis de construction** est inférieure à 10 000 000,00 \$ et à concurrence de 10 ans pour les projets dont la **valeur des permis de construction** est égale ou supérieure à 10 000 000,00 \$.
- ii. Sous réserve de l'alinéa 3.iii, les **subventions de réaménagement** des **projets de transformation de la Ville** sont versées chaque année pour une durée d'au plus trois ans.
- iii. Les **subventions de réaménagement** des **projets de transformation de la Ville** peuvent être prorogées pour une durée de deux années supplémentaires dans les cas où les **projets de transformation de la Ville** consistent à installer de nouvelles **infrastructures publiques**, sous réserve des conditions suivantes :
 - a. on a démontré qu'il fallait installer des **infrastructures publiques** afin de permettre de réaliser les **projets de transformation de la Ville** proposés;
 - b. le **demandeur** doit démontrer qu'au moins 500 000,00 \$ de capitaux ont été investis dans les **infrastructures publiques** après la date de la **demande**;
 - c. tous les travaux de construction se rapportant à des **infrastructures publiques** (voies publiques, prolongements de routes, trottoirs ou sentiers publics, réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial publics) doivent être inspectés et approuvés par la Ville. Un professionnel compétent doit déposer à la Ville une lettre d'attestation ou un rapport final qu'elle estime satisfaisant pour tous les travaux liés aux infrastructures de services publics (télécommunications, électricité et gaz);

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

d. seul un **projet de transformation de la Ville** par **lot** donne droit à des subventions, à moins que le projet d'**aménagement** proposé comporte plusieurs **projets de transformation de la Ville** sur des **lots** attenants, auquel cas chaque **projet de transformation de la Ville** donne droit à la prorogation de deux ans.

4. *Voici les conditions supplémentaires pour le débours des subventions de réaménagement.*

- i. Les demandes déposées pour commencer à verser les **subventions de réaménagement** doivent être déposées par le **demandeur** au plus tard cinq (5) ans suivant la date à laquelle le **Conseil municipal** approuve la **demande**, faute de quoi cette **demande** se périmé automatiquement et devient nulle et non avenue, sans que la **Ville** ou le **demandeur** ait à faire quoi que ce soit d'autre.
- ii. Au moment où le **demandeur** dépose sa demande en vertu de l'alinéa 4.4.i. de cette politique, la **Ville** calcule la subvention et applique la **formule de calcul des subventions de réaménagement** d'après les pourcentages de la **vocation résidentielle** et de la **vocation non résidentielle** dans l'assiette d'**évaluation foncière** à jour la plus récente ou selon l'**avis d'imposition**. Le pourcentage de la vocation résidentielle est calculé en fonction de l'évaluation résidentielle divisée par l'évaluation totale, et le pourcentage de la vocation non résidentielle est calculé en fonction de l'évaluation non résidentielle divisée par l'évaluation totale. On applique cette répartition des pourcentages pour la vocation résidentielle et la vocation non résidentielle pendant la durée du versement des subventions, et cette répartition ne change pas dans les années suivantes. Au moment où la **Ville** applique la **formule de calcul des subventions de réaménagement** et calcule les subventions, on détermine et établit le débours annuel des **subventions de réaménagement**. Le montant du débours de la **subvention de réaménagement** est déterminé et établi à ce moment. Lorsque la **Ville** verse au **demandeur** la **subvention de réaménagement**, et sous réserve de l'alinéa 4.4.iii., elle ne recalculé pas la somme à verser au titre de cette subvention dans les années suivantes, même si des changements interviennent dans la répartition des pourcentages de la **vocation résidentielle** et de la **vocation non résidentielle**.
- iii. Même si la **formule de calcul des subventions de réaménagement** est établie d'après la **valeur finale des permis de construction**, la somme annuelle maximum de la **subvention de réaménagement** à verser au **demandeur** ne doit pas être supérieure aux recettes additionnelles perçues chaque année par la **Ville** pour la **propriété visée**. Uniquement pour permettre de confirmer que les **subventions de réaménagement** versées ne sont pas supérieures aux **recettes additionnelles** de la **propriété** durant chacune des années au cours desquelles la **subvention de réaménagement** est versée au **demandeur**, la **Ville** mène une vérification en faisant appel à la **formule de calcul des subventions de réaménagement**.
- iv. Si, dans une année en particulier, la vérification menée par la **Ville** selon les modalités de l'alinéa 4.4.iii. permet de constater que la somme versée au titre de la **subvention de**

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

réaménagement est supérieure à l'augmentation incrémentielle des recettes de la **propriété**, la somme à verser par le **demandeur** pour cette année ne correspondra pas à la **subvention de réaménagement** déterminée et établie selon les modalités de l'alinéa 4.4.ii.; elle correspondra plutôt à la somme calculée au titre des **recettes additionnelles** apportées par la propriété dans cette année, multipliées par le pourcentage de la tranche de la **subvention de réaménagement** établie dans la **formule de calcul des subventions de réaménagement** pour cette année en particulier. Le lecteur trouvera dans l'annexe C des exemples de ce scénario.

5. Le **demandeur** doit soumettre à la **Ville** les documents suivants avant qu'elle puisse lui verser des subventions.
- i. La confirmation et la preuve du paiement, sous une forme à la satisfaction de la **Ville**, des **taxes de la propriété**, ainsi que les documents confirmant qu'il n'y a pas d'arrérages ni de pénalités ou que les autres sommes indiquées ne sont pas exigibles ni versables par rapport aux **taxes de la propriété**.
 - ii. La confirmation et la preuve du paiement, sous une forme à la satisfaction de la **Ville**, des **impôts spéciaux de la ZAA** applicables à la **propriété**; ainsi que les documents confirmant qu'il n'y a pas d'arrérages ni de pénalités ou que les autres sommes indiquées ne sont pas exigibles ni versables par rapport aux **impôts spéciaux de la ZAA** pour la **propriété**.
 - iii. La confirmation, sous une forme à la satisfaction de la **Ville**, que les demandes d'examen ou les appels portant sur la valeur foncière de la **propriété** sont complètement réglés et qu'il n'existe aucune autre demande ni aucun autre appel en cours qui n'a pas été réglé complètement par rapport à la valeur foncière de la **propriété**.
 - iv. Dans les cas où le propriétaire est une personne morale, la confirmation, sous une forme à la satisfaction de la **Ville**, que ladite personne morale est en règle en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
 - v. Les certificats de propriété enregistrée (CPE) à jour, selon les modalités déterminées par la **Ville**, pour la **propriété**, afin de confirmer le **propriétaire** actuel de ladite **propriété**.
 - vi. La confirmation, sous une forme à la satisfaction de la **Ville**, que le **demandeur** et le **propriétaire** ne sont pas faillis, qu'ils n'ont pas d'ordonnance de mise sous séquestre à leur encontre, qu'ils n'ont pas cédé leurs biens à leurs créanciers, qu'ils ne profitent pas d'une loi se rapportant aux débiteurs faillis ou insolubles, ou qu'on n'a pas rendu d'ordonnance ni adopté de résolution pour leur dissolution et qu'ils n'ont pas cessé leurs opérations.

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

- vii. Les déclarations officielles du **demandeur** et du **propriétaire**, sous une forme à la satisfaction de la **Ville**, confirmant que depuis l'**examen final du Bureau de l'inspection des bâtiments** et à la connaissance du **demandeur** et du **propriétaire**, qu'on n'a pas mené, pour le projet d'**aménagement**, de travaux de construction sans s'être fait délivrer tous les permis applicables et obligatoires auprès de la **Ville** et qu'il n'y a pas eu de changement de vocation ni de changement majeur d'occupation, au sens définit par le *Code national du bâtiment*, dans toute partie ou tranche du projet d'**aménagement** sans s'être fait délivrer tous les permis applicables et obligatoires.
- viii. Les déclarations officielles du **demandeur** et du **propriétaire**, sous une forme à la satisfaction de la **Ville**, confirmant qu'à la connaissance du **demandeur** et du **propriétaire**, il n'existe pas de bons de travaux en cours ni d'autres bons de travaux, amendes ou pénalités administratives établis par la **Ville** relativement au projet d'**aménagement**.
- ix. Confirmation, sous une forme jugée acceptable par la **Ville**, que le projet d'**aménagement** respecte ou dépasse les exigences en matière de **logement abordable** énoncées dans la **Politique**.

6. Voici les conditions supplémentaires pour l'attribution des subventions.

- i. Le **demandeur** ne doit pas céder ni transférer, d'une manière ou d'une autre, l'un quelconque de ses droits, privilèges, devoirs ou obligations en vertu de cette politique dans le cadre des **ententes de paiement des subventions** auxquelles il participe.
- ii. Par souci de clarté, la **Ville ne conclura pas**, avec le **demandeur**, d'**entente de paiement de la subvention** dans laquelle interviennent des tiers, qu'il s'agisse des cessionnaires, entre autres, et la **Ville ne reconduira pas et ne révisera pas non plus** d'**ententes de paiement de la subvention** avec le **demandeur** pour y faire intervenir des tiers, qu'il s'agisse des cessionnaires ou d'autres intervenants.

7. Voici les conditions supplémentaires pour l'expiration et l'annulation de cette politique.

- i. Le programme de subventions décrit dans cette politique sera échu le 31 décembre 2025, sauf s'il est prorogé par résolution du **Conseil municipal**.
- ii. Par souci de clarté, toutes les **demandes** doivent être déposées auprès du **Conseil municipal** avant le 12 novembre 2027 et être approuvées par ce dernier au plus tard le 31 décembre 2027, sauf si le programme est prorogé par résolution du **Conseil municipal**.
- iii. Cette politique peut être annulée ou modifiée à tout moment par la **Ville**, par résolution du **Conseil municipal** à sa seule et entière discrétion.

5. Annexe A

FORMULAIRE DE DEMANDE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SUBVENTIONS

Section A Type de demande

VEUILLEZ COCHER CI-APRÈS LA SUBVENTION DON'T VOUS SOUHAITEZ VOUS PRÉVALOIR :

- Subvention de réaménagement
- Subvention de réaménagement (y compris les subventions pour les **infrastructures publiques**)
- Subvention équivalente aux droits de permis de construire et d'aménager

VEUILLEZ COCHER LE PLAN OU LA ZONE APPLICABLE:

- Plan d'améliorations communautaires du noyau du centre-ville
- Zone d'amélioration des affaires du centre-ville et zone du quartier central des affaires

Section B Renseignements généraux et instructions

1. Les **demandes de subventions de réaménagement**, dont celles qui se rapportent au volet des **infrastructures publiques** ou aux **subventions équivalentes aux droits de permis de construction et d'aménagement**, doivent être soumises au Bureau du développement économique de la **Ville** de Moncton avant le début des travaux de construction du projet d'**aménagement** et avant de déposer les **demandes de permis de construction**.
2. La **demande** doit comprendre les rapports, les plans, les estimations, les contrats et les autres détails nécessaires pour respecter les conditions de la **Ville** en ce qui a trait aux frais recevables du projet d'**aménagement** et pour confirmer que le projet respecte les arrêtés de la **Ville**; le **demandeur** est seul responsable de tous les frais liés à ces rapports, plans, estimations, contrats et autres détails.
3. La **Ville** se réserve le droit de demander, aux seuls frais du **demandeur**, une vérification indépendante justifiant la **valeur des permis de construction**. La **Ville** et le **demandeur** doivent s'entendre de gré à gré sur le choix du vérificateur indépendant.
4. La recevabilité du projet d'**aménagement** pour les **subventions de réaménagement** est évaluée selon un barème de points décrit dans l'annexe B ci-jointe, qui fait partie de cette politique.

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

5. Tous les **demandeurs** bénéficiaires de la **subvention de réaménagement** ou de la **subvention équivalente aux droits de permis de construction et d'aménagement** doivent conclure avec la **Ville** une **entente de paiement de la subvention**, dont le formulaire type est reproduit dans l'annexe D et qui fait partie de cette politique.
6. Toutes les **demandes** sont soumises à l'approbation définitive du **Conseil municipal**.
7. Si un représentant est habilité à déposer, en vertu de cette politique, une **demande** au nom du **propriétaire**, ce dernier doit établir et signer l'autorisation reproduite dans la section G.

Section C Renseignements sur le propriétaire foncier et demandeur et sur son mandataire

Renseignements sur le propriétaire foncier

Nom du propriétaire foncier :	
Adresse postale du propriétaire foncier :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
Courriel :	

Renseignements sur le mandataire du demandeur

Nom du représentant autorisé :	
Adresse postale du représentant autorisé :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
Courriel :	

Section D Renseignements sur la propriété

Adresse municipale de la propriété pour laquelle cette demande est déposée :	
--	--

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

Numéro d'identification de la propriété (NID) de Service Nouveau-Brunswick :	
Description officielle de la propriété (numéros de cadastre et de plan) :	
Utilisation existante :	
Y a-t-il des bâtiments existants sur le site? (Encerclez une option.)	Oui <i>(Si oui, veuillez en indiquer les dimensions ci-après.)</i> Non
Bâtiment 1 mètres carrés	
Bâtiment 2 mètres carrés	
<i>(Veuillez dresser la liste des autres bâtiments dans une annexe.)</i>	
S'agit-il d'une propriété patrimoniale ? (Encerclez une option.)	Oui Non
La propriété en violation d'un arrêté quelconque de la Ville ? (Encerclez une option.)	Oui Non

Section E Renseignements sur les taxes foncières

Évaluation foncière actuelle ou avis d'imposition * :	\$
Évaluation foncière estimative ou avis d'imposition foncière estimative après le projet d'aménagement :	\$
Taxes foncières actuelles versées chaque année :	\$
Taxes foncières estimatives versées chaque année après les travaux d' aménagement :	\$
Y a-t-il des arrérages de taxes sur cette propriété ? (Encerclez une option.)	Yes No
Si oui, veuillez indiquer la valeur des arrérages de taxes :	\$

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

Date estimative du début des travaux (mois et année) :	
Date estimative de la fin des travaux (mois et année) :	

Section G Autorisation

Je soussigné(e), _____ suis le **propriétaire** de la **propriété** faisant l'objet de cette **demande**, et j'autorise par les présentes notre mandataire/avocat _____ à déposer cette **demande** et à me présenter relativement à ladite **demande**.

Daté à _____, le _____ (jour) _____ (mois) _____ (année)

Nom du **propriétaire**

Signature du **propriétaire**

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

Section H Engagement

JE DÉPOSE/NOUS DÉPOSONS PAR LES PRÉSENTES une demande de **subvention** dans le cadre de cette politique.

JE M'ENGAGE/NOUS NOUS ENGAGEONS PAR LES PRÉSENTES à respecter les conditions de cette politique selon les modalités précisées dans cette **demande**.

JE M'ENGAGE/NOUS NOUS ENGAGEONS PAR LES PRÉSENTES à conclure, avec la **Ville** de Moncton, une **entente de paiement de subvention** précisant les clauses et les conditions de la subvention.

JE M'ENGAGE/NOUS NOUS ENGAGEONS PAR LES PRÉSENTES à respecter les clauses et les conditions de l'**entente de paiement de subvention**.

JE CERTIFIE/NOUS CERTIFIONS PAR LES PRÉSENTES que les renseignements reproduits dans cette **demande** sont vrais, exacts et complets en tous points et qu'ils peuvent être vérifiés par la **ville** dans le cadre de la demande de renseignements qu'elle juge appropriée, notamment en inspectant la **propriété** pour laquelle cette **demande** est déposé.

JE DONNE/NOUS DONNONS PAR LES PRÉSENTES l'autorisation, à la **Ville**, ou à ses mandataires, d'inspecter la **propriété** avant, pendant et après les travaux d'**assainissement environnemental**, de réaménagement du site et de réalisation des travaux.

JE RECONNAIS/NOUS RECONNAISSONS PAR LES PRÉSENTES que le programme pour lequel cette **demande** est déposée peut être annulé ou modifié à tout moment par la **Ville**, par résolution du **Conseil**, à sa seule et entière discrétion.

Daté à _____ le ____ (jour) _____ (mois) _____ (année).

Nom du **propriétaire** ou du fondé de pouvoir :

Titre :

Signature du **propriétaire** ou du fondé de pouvoir :

6. Annexe B

FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

ÉVALUATION DE LA SUBVENTION DE RÉAMÉNAGEMENT

Cette politique doit être administrée par le Bureau du développement économique de la **Ville**. Toutes les **demandes** seront évaluées par un groupe de travail réunissant différents bureaux de la Ville et constitué d'employés du Bureau du développement économique, du Bureau d'urbanisme et d'aménagement, du Bureau d'ingénierie, des Services juridiques et des Services des finances. Ce groupe devra soumettre des recommandations à l'approbation du **Conseil municipal** d'après les exigences de la politique.

Le barème d'évaluation ci-après permet de savoir si les projets sont recevables dans le cadre de cette politique. Ce barème permet d'évaluer les propositions d'**aménagement** en fonction de la réalisation des objectifs d'aménagement souhaités par la **Ville**. Pour donner droit à la **subvention de réaménagement**, le projet d'**aménagement** doit obtenir la note minimum de 100 points d'après les critères ci-après.

On attribuera des points supplémentaires aux projets d'**aménagement** en fonction des objectifs d'**aménagement** de la **Ville** selon le tableau ci-après.

CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT	Note (maximum)	Points attribués
Type d'aménagement Le demandeur démontre à la Ville, qui le constate, que le projet d'aménagement proposé sur la propriété répond à au moins une des conditions suivantes :		
a) projet de réaménagement d'un terrain de stationnement en surface ;	50	
b) projet d' aménagement sur une propriété inoccupée ou sous-utilisée ;		
c) projet de réaménagement d'une propriété qui consiste à démolir des bâtiments à vocation non résidentielle , à vocation résidentielle ou à vocation industrielle . Conversion d'une propriété sous-utilisée à vocation non résidentielle pour en faire une propriété à vocation résidentielle densifiée aux étages supérieurs (par exemple des appartements);		
d) réaménagement ou adaptation de la vocation d'un bâtiment existant;		

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

e) construction d'une structure de stationnement qui doit prévoir des places de stationnement pour les vélos ou des places de stationnement dotées de bornes de recharge pour les véhicules électriques.		
Densité en habitations		
Habitations (de 4 à 12 logements)	5	
Habitations (de 12 à 49 logements)	10	
Habitations (plus de 50 logements)	15	
Logements abordables (conformément à la section 4.1.v)		
10 % des logements sont abordables.	Exigence minimum	Exigence minimum <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
De 11 à 15 % des logements sont abordables.	10	
De 16 à 20 % des logements sont abordables.	15	
Plus de 20 % des logements sont abordables.	20	
Projets d'aménagement polyvalents		
Le projet d'aménagement prévoit au moins deux vocations foncières (résidences, commerces de détail et restaurants ou bureaux).	15	
Domaine public		
Le bâtiment et l'esthétique urbaine rehaussent le paysage urbain et l'ensemble du domaine public.	10	
Éléments du patrimoine		
Le projet étoffe le caractère patrimonial du secteur.	10	
Installations de stationnement		
Au moins 50 % de l'ensemble des places de stationnement sur le site doivent être aménagées sous la forme d'un stationnement structuré.	10	
Au moins 75 % et au plus 90 % des places de stationnement sur le site doivent être aménagées sous la forme d'un stationnement structuré.	20	
Plus de 90 % des places de stationnement de stationnement sur le site sont aménagées sous la forme d'un stationnement structuré.	25	
Bornes de recharge des véhicules électriques		
10 % de l'ensemble des places de stationnement sont dotées de bornes de recharge des véhicules électriques.	10	
De 11 à 20 % des places de stationnement aménagées sont dotées de bornes de recharge pour les véhicules électriques.	15	
Plus de 20 % des places de stationnement aménagées sont dotées de bornes de recharge des véhicules électriques.	20	

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

Transport actif		
<p>Le projet d'aménagement prévoit des places de stationnement à court et à long termes pour les vélos.</p> <p>Les <u>places de stationnement à court terme</u> sont destinées aux visiteurs et sont dotées de bornes, de supports ou de socles ou sont aménagées dans un parc à vélos, de façon à permettre de stationner les vélos et de les fixer au moyen de leur cadre, avec deux points de contact, pour leur donner une position stable.</p> <p>Les <u>places de stationnement à long terme</u> sont destinées aux résidents et aux employés et sont dotées de moyens d'accès contrôlés dans un casier à vélos, un bâtiment ou une remise surmontée d'un toit. La zone dans laquelle sont aménagées ces places doit être sécurisée (fermée des quatre côtés à l'aide d'un portail ou d'une porte verrouillable) et être protégée contre le mauvais temps.</p>	10	
<p>Le projet d'aménagement tient compte des règles de l'art de la gestion de la demande du point de vue de l'achalandage, grâce aux caractéristiques suivantes, entre autres :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'information sur les transports en commun est diffusée dans un lieu accessible et visible sur le site; 2) le nombre de places de stationnement des vélos dépasse les exigences minimums du zonage; 3) dans les établissements de travail, les employés qui sont des usagers du transport actif ont accès à des douches et à des vestiaires; 4) le propriétaire ou l'exploitant de l'immeuble offre des laissez-passer de transport en commun subventionnés (à hauteur d'au moins 25 %) à tous les occupants pour une durée de deux ans; 5) le projet d'aménagement assure la connectivité avec les sentiers de transport actif. 	10	
Rapport sur la modélisation de l'énergie		
<p><i>Ce rapport fait état de la demande en énergie qui atteint le palier 3 du Code national du bâtiment du Canada 2020 ou le palier 3 du Code national de l'énergie pour les bâtiments du Canada 2020, selon le cas.</i></p>	10	
<p>Le bâtiment est prêt à devenir carboneutre : autrement dit, a) le rapport fait état d'une baisse d'au moins 80 % de la demande en énergie par rapport au palier 2 du Code national du bâtiment du Canada 2020 ou au palier 2 du Code national de l'énergie pour les bâtiments du Canada 2020, selon le cas, ET b) le bâtiment est doté d'appareils électriques, de chauffage et autres dont la capacité permet de produire sur les lieux suffisamment d'énergie renouvelable pour répondre au reliquat de la demande en énergie.</p>	20	

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

Toiture durable		
Le bâtiment fait appel à un modèle de toiture verte durable (au moins 50 % de la surface de la toiture).	10	
Retombées économiques ou culturelles		
Le projet d'aménagement favorise la vitalité du centre-ville et permet de réaliser les objectifs de la croissance, à savoir : 1) l'emploi au centre-ville en augmentant la population active du centre-ville; 2) l'offre culturelle ou touristique permettant d'attirer les citoyens, les touristes et les commerçants dans le centre-ville.	10	
Total des points attribués		

7. Annexe C

Le versement de la subvention est calculé en appliquant la **formule de calcul des subventions de réaménagement**; la subvention est versée au **demandeur** selon un barème dégressif sur la durée de **l'entente de paiement de la subvention**.

Formule de calcul pour le versement de la subvention :

(valeur des permis de construction résidentielle x taux de la subvention pour la construction résidentielle) + (valeur des permis de construction non résidentielle x taux de la subvention pour la construction non résidentielle)

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

Zone visée par le Plan d'améliorations communautaires du noyau du centre-ville et propriétés patrimoniales désignées

Exemple de modèle financier pour un projet d'aménagement de 10 M\$

Programme d'incitatifs financiers de la zone du Plan d'améliorations communautaires du noyau du centre-ville et les propriétés patrimoniales désignées (scénario de DIM)												
Valeur estimative des permis de construction : 10 M\$ / évaluation foncière : 8 M\$												
Hypothèses												
Valeur des permis de construction (non résidentielle)	2,000,000 \$											
Valeur des permis de construction (résidentielle)	8,000,000 \$											
Valeur des permis de construction (totale)	10,000,000 \$											
Durée des subventions (années)	10											
Évaluation foncière actuelle	1,200,000 \$											
Évaluation foncière estimative après la construction	8,000,000 \$											
Taxes actuelles de la Ville	18,624 \$											
Taxes incrémentielles de la Ville (estimatives)	105,536 \$											
Ce projet est-il réalisé sur un terrain vague?	Oui											
Est-il recevable dans le volet des infrastructures publiques?	Non											
Droits d'aménagement	2,000 \$											
Droits des permis de construction	80,000 \$											
		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Total
Tranche des subventions		91%	82%	73%	64%	55%	45%	36%	27%	18%	9%	
Taux des subventions : construction non résidentielle		0.018	0.016	0.014	0.013	0.011	0.009	0.007	0.005	0.004	0.002	
Taux des subventions : construction résidentielle		0.012	0.011	0.010	0.008	0.007	0.006	0.005	0.004	0.002	0.001	
Taxes incrémentielles de la Ville	105,536 \$	105,536 \$	105,536 \$	105,536 \$	105,536 \$	105,536 \$	105,536 \$	105,536 \$	105,536 \$	105,536 \$	105,536 \$	1,055,360 \$
Subventions de réaménagement Article 4(4)(iv) de la politique	131,741 \$	118,272 \$	104,803 \$	93,334 \$	79,865 \$	65,344 \$	51,875 \$	38,407 \$	26,938 \$	13,469 \$		724,048 \$
Versement conformément à l'article 4(4)(iv) de la politique	96,038 \$	86,540 \$	104,803 \$	93,334 \$	79,865 \$	65,344 \$	51,875 \$	38,407 \$	26,938 \$	13,469 \$		656,613 \$
Recettes de la Ville	9,498 \$	18,996 \$	733 \$	12,202 \$	25,671 \$	40,192 \$	53,661 \$	67,129 \$	78,598 \$	92,067 \$		398,747 \$
Subventions équivalentes aux droits de permis de construction et d'aménagement (remboursement)	82,000 \$											82,000 \$
Versement	178,038 \$	86,540 \$	104,803 \$	93,334 \$	79,865 \$	65,344 \$	51,875 \$	38,407 \$	26,938 \$	13,469 \$		738,613 \$

Mise en garde – Le modèle financier ci-dessus est établi uniquement pour permettre d'illustrer la politique. Ce modèle s'inspire de l'hypothèse selon laquelle la valeur foncière de la propriété restera la même ou continuera d'augmenter dans les années à venir. Toute baisse de la valeur foncière de la propriété pourrait donner lieu à un changement dans le calendrier des versements effectifs dans certaines années conformément à l'article 4(4)(iv) de la Politique du Programme d'incitatifs financiers pour la zone du Plan d'améliorations communautaires du noyau du centre-ville (PACNCV) et les propriétés patrimoniales désignées pour la Zone d'amélioration des affaires (ZAA) du centre-ville et pour la Zone du quartier central des affaires (QCA).

Le montant réel des subventions sera calculé d'après la valeur finale des permis de construction. Le versement maximum dans une année en particulier ne peut pas dépasser les recettes foncières additionnelles produites dans l'année du versement en cause, qui ne sont connues que dans cette année, sous réserve de l'accord conclu.

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

Zone visée par le Plan d'améliorations communautaires du noyau du centre-ville et propriétés patrimoniales désignées

Exemple de modèle financier pour un projet d'aménagement de 5 M\$

Programme d'incitatifs financiers de la zone du Plan d'améliorations communautaires du noyau du centre-ville et les propriétés patrimoniales désignées (scénario de DIM)						
Valeur estimative des permis de construction : 5 M\$ / évaluation foncière : 5 M\$						
Hypothèses						
Valeur des permis de construction (non résidentielle)	1,000,000 \$					20.0%
Valeur des permis de construction (résidentielle)	4,000,000 \$					80.0%
Valeur des permis de construction (totale)	5,000,000 \$					
Durée des subventions (années)	5					
PROJET						
Évaluation foncière actuelle	500,000 \$					Estimation seulement
Évaluation foncière estimative après la construction	5,000,000 \$					
Taxes actuelles de la Ville	7,760 \$					
Taxes incrémentielles de la Ville (estimatives)	69,840 \$					
Ce projet est-il réalisé sur un terrain vague?	Oui					
Est-il recevable dans le volet des infrastructures publiques?	Non					
Droits d'aménagement	2,000 \$					
Droits des permis de construire	40,000 \$					
		Année	Année	Année	Année	Total
		1	2	3	4	5
Tranche des subventions		90%	80%	60%	40%	20%
Taux des subventions : construction non résidentielle		0.018	0.016	0.012	0.008	0.004
Taux des subventions : construction résidentielle		0.012	0.011	0.008	0.005	0.003
Taxes incrémentielles de la Ville	69,840 \$	69,840 \$	69,840 \$	69,840 \$	69,840 \$	349,200 \$
Subventions de réaménagement	66,000 \$	60,000 \$	44,000 \$	28,000 \$	16,000 \$	214,000 \$
Versement	66,000 \$	60,000 \$	44,000 \$	28,000 \$	16,000 \$	214,000 \$
Recettes de la Ville	3,840 \$	9,840 \$	25,840 \$	41,840 \$	53,840 \$	135,200 \$
Subventions équivalentes aux droits de permis de construction et d'aménagement (remboursement)	42,000 \$					42,000 \$
Versement	108,000 \$	60,000 \$	44,000 \$	28,000 \$	16,000 \$	256,000 \$

Mise en garde – Le modèle financier ci-dessus est établi uniquement pour permettre d'illustrer la politique. Ce modèle s'inspire de l'hypothèse selon laquelle la valeur foncière de la propriété restera la même ou continuera d'augmenter dans les années à venir. Toute baisse de la valeur foncière de la propriété pourrait donner lieu à un changement dans le calendrier des versements effectifs dans certaines années conformément à l'article 4(4)(iv) de la Politique du Programme d'incitatifs financiers de la zone du Plan d'améliorations communautaires du noyau du centre-ville (PACnCV) et les propriétés patrimoniales désignées pour la Zone d'amélioration des affaires (ZAA) du centre-ville et pour la Zone du quartier central des affaires (QCA).

Le montant réel des subventions sera calculé d'après la valeur finale des permis de construction. Le versement maximum dans une année en particulier ne peut pas dépasser les recettes foncières additionnelles produites dans l'année du versement en cause, qui ne sont connues que dans cette année, sous réserve de l'accord conclu.

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

Zone d'amélioration des affaires du centre-ville et de la Zone du quartier central des affaires

Exemple de modèle financier pour un projet d'aménagement de 15 M\$

Programme d'incitatifs financiers de la Zone d'amélioration des affaires du centre-ville et de la Zone du quartier central des affaires (scénario de DIM)				
Valeur estimative des permis de construction : 15 M\$ / évaluation foncière : 15 M\$				
Hypothèses				%
Valeur des permis de construction (non résidentielle)	3,000,000 \$			20.0%
Valeur des permis de construction (résidentielle)	12,000,000 \$			80.0%
Valeur des permis de construction (totale)	15,000,000 \$			
Durée des subventions (années)	3			
				PROJET
Évaluation foncière actuelle	1,000,000 \$			Estimation seulement
Évaluation foncière estimative après la construction	15,000,000 \$			
Taxes actuelles de la Ville	15,520 \$			
Taxes incrémentielles de la Ville (estimatives)	217,280 \$			
Ce projet est-il réalisé sur un terrain vague?	Oui			
Est-il recevable dans le volet des infrastructures publiques?	Non			
Droits d'aménagement	2,000 \$			
Droits des permis de construire	120,000 \$			
		Année	Année	Année
		1	2	3
				Total
Tranche des subventions		91%	82%	73%
Taux des subventions : construction non résidentielle		0.018	0.016	0.014
Taux des subventions : construction résidentielle		0.012	0.011	0.010
Taxes incrémentielles de la Ville	217,280 \$	217,280 \$	217,280 \$	651,840 \$
Subventions de réaménagement	198,000 \$	180,000 \$	162,000 \$	540,000 \$
Versement	198,000 \$	180,000 \$	162,000 \$	540,000 \$
Recettes de la Ville	19,280 \$	37,280 \$	55,280 \$	111,840 \$
Subventions équivalentes aux droits de permis de construction et d'aménagement (remboursement)	122,000 \$			122,000 \$
Versement	320,000 \$	180,000 \$	162,000 \$	662,000 \$

Mise en garde – Le modèle financier ci-dessus est établi uniquement pour permettre d'illustrer la politique. Ce modèle s'inspire de l'hypothèse selon laquelle la valeur foncière de la propriété restera la même ou continuera d'augmenter dans les années à venir. Toute baisse de la valeur foncière de la propriété pourrait donner lieu à un changement dans le calendrier des versements effectifs dans certaines années conformément à l'article 4(4)(iv) de la Politique du Programme d'incitatifs financiers de la zone du Plan d'améliorations communautaires du noyau du centre-ville (PACNCV) et les propriétés patrimoniales désignées pour la Zone d'amélioration des affaires (ZAA) du centre-ville et pour la Zone du quartier central des affaires (QCA).

Le montant réel des subventions sera calculé d'après la valeur finale des permis de construction. Le versement maximum dans une année en particulier ne peut pas dépasser les recettes foncières additionnelles produites dans l'année du versement en cause, qui ne sont connues que dans cette année, sous réserve de l'accord conclu.

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

8. Annexe D

FORMULE TYPE DE CONVENTION – IL EST INTERDIT D'EN MODIFIER UNE CLAUSE SUBSTANTIELLE SANS L'APPROBATION PRÉALABLE DU CONSEIL MUNICIPAL.

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

ACCORD fait en double exemplaire le _____ 202__.

ENTRE :

[*Nom du propriétaire demandeur*], personne morale dûment constituée sous le régime des lois de [*juridiction de constitution du propriétaire demandeur*], ayant son adresse enregistrée au : [*adresse du propriétaire demandeur*]
(le **DEMANDEUR**),

PARTIE DE PREMIÈRE PART,

- et -

La **VILLE DE MONCTON**, personne morale dûment constituée sous le régime des lois de la province du Nouveau-Brunswick en vertu d'une loi spéciale de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, ayant son adresse au :
655, rue Main
Moncton (N.-B.) E1C 1E8
(la **VILLE**),

PARTIE DE SECONDE PART.

ATTENDU :

1. que la **VILLE** a adopté la Politique relative aux programmes d'incitatifs financiers pour les **propriétés de la zone du Plan d'améliorations communautaires du noyau du centre-ville (PACNCV)**, les **propriétés patrimoniales** désignées, et les **propriétés de la Zone d'amélioration des affaires (ZAA) du centre-ville et de la Zone du quartier central des affaires (QCA)**, qui consistent en une **subvention de réaménagement** et une **subvention équivalente aux droits de permis de construction et d'aménagement** (la « politique de subvention »);
2. que la **subvention de réaménagement** vise à encourager financièrement les **propriétaires** admissibles qui remettent en état des terrains et/ou des bâtiments contaminés, sous-utilisés ou inoccupés et élaborent des plans de conservation intégrée pour ces terrains et/ou bâtiments;
3. que la **subvention équivalente aux droits de permis de construction et d'aménagement** vise à fournir aux **propriétaires** admissibles de **propriétés vacantes** une **subvention** correspondant aux droits de **permis d'aménagement et de construction** et aux frais afférents aux demandes de modification du *Plan municipal* et de l'*Arrêté de zonage*, aux demandes de dérogation et aux autres demandes adressées au Comité consultatif d'urbanisme;

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

4. que le **DEMANDEUR** a présenté une **demande** à la **VILLE** au titre de la politique de subvention afin de recevoir des fonds de subvention (les fonds de subvention) pour la construction ou la rénovation d'un bâtiment (le **projet d'aménagement**) situé à l'adresse municipale [*numéro de voirie et rue*], dans la ville de Moncton, comté de Westmorland, au Nouveau-Brunswick, ayant pour numéro(s) d'identification de la propriété (**NID**) de Service Nouveau-Brunswick [*NID(s)*] (la **propriété**);
5. que le **Conseil municipal** de Moncton a approuvé la **demande** de **subvention** présentée par le **DEMANDEUR**, et la **VILLE** a jugé que le **DEMANDEUR** était admissible à recevoir des fonds de subvention pour le **projet d'aménagement**, sous réserve de certaines modalités et conditions;
6. que, le [*date*] ou vers cette date, la **VILLE** a terminé l'examen final de l'inspection des bâtiments du **projet d'aménagement**;
7. que le **DEMANDEUR** est le **propriétaire** enregistré de la **propriété**;
8. que les fonds de subvention accordés par la **VILLE** au titre de la **subvention de réaménagement** sont calculés et déterminés à l'aide de la **formule de calcul des subventions de réaménagement** pour un projet donné;
9. que les fonds de subvention accordés par la **VILLE** au titre de la **subvention équivalente aux droits de permis de construction et d'aménagement** correspondent à la totalité des frais d'aménagement admissibles acquittés par le **demandeur**;
10. que la **VILLE** désire fournir des fonds de subvention au **DEMANDEUR** pour le **projet d'aménagement** conformément à la politique de subvention et sous réserve de certaines modalités et conditions, et le **DEMANDEUR** désire obtenir des fonds de subvention de la **VILLE** sous réserve de certaines modalités et conditions;
11. que les détails des modalités et conditions de versement et de réception des fonds de subvention sont énoncés dans la présente convention,

À CES CAUSES, le présent acte atteste que, en contrepartie des ententes et des engagements mutuels ci-stipulés et d'autres contreparties à titre onéreux et valables versées par chaque partie à l'autre (dont la réception et la suffisance sont reconnues), les parties s'engagent mutuellement et conviennent ainsi :

1.00 POLITIQUE DE SUBVENTION

- i. La politique de subvention est jointe à la présente convention en tant qu'« **Appendice 1** » et fait partie intégrante de la présente convention. En cas de conflit avec la politique de subvention, la présente convention l'emporte. Tous les termes en **gras** dans la présente convention ont le sens qui leur est attribué dans la politique de subvention.

2.00 MODALITÉS ET CONDITIONS APPLICABLES AUX SUBVENTIONS

2.01 Modalités de versement des fonds de subvention pour les subventions équivalentes aux droits de permis de construction et d'aménagement

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

Le **DEMANDEUR** et la **VILLE** s'engagent et conviennent ainsi :

- i. la **subvention équivalente aux droits de permis de construction et d'aménagement** à verser au **DEMANDEUR** au titre de la présente convention sera d'un montant correspondant aux droits et frais versés par le **DEMANDEUR** pour son **permis d'aménagement**, son **permis de construction**, des demandes de rezonage applicables à une modification de l'*Arrêté sur le plan municipal* ou de l'*Arrêté de zonage*, les frais afférents aux **demandes de dérogation** et tous autres frais afférents aux demandes adressées au Comité consultatif d'urbanisme, tels que ces droits et frais sont déterminés par la **VILLE** à sa seule discrétion. Il est entendu qu'aucuns autres frais ou droits perçus par la **Ville** ne pourront être remboursés au titre de la présente convention;
- ii. avant de recevoir un versement effectué conformément à la **subvention équivalente aux droits de permis de construction et d'aménagement**, le **DEMANDEUR** autorise tous les mandataires nécessaires de la **VILLE** à pénétrer sur la **propriété** et à y avoir accès afin de procéder à l'inspection du **projet d'aménagement** pour le compte de la **VILLE** pour confirmer que le processus d'inspection des bâtiments, tel qu'il est établi et déterminé par la **VILLE** et défini dans la politique de subvention, a été parachevé, que la construction a été réalisée en conformité générale avec les plans accompagnant la demande de permis de construction – et que la **VILLE** a confirmé ce fait –, et que tous les processus d'inspection des bâtiments ont été réalisés d'une manière que la **VILLE** estime satisfaisante. Pour plus de clarté, le **projet d'aménagement** n'est réputé parachevé que sur confirmation par le Service d'inspection des bâtiments de la **VILLE** que le processus d'inspection des bâtiments, tel qu'il est établi et déterminé par la **VILLE** pour le **projet d'aménagement**, est terminé.

2.02 Modalités de versement des fonds de subvention de réaménagement

- i. Les parties s'engagent et conviennent ainsi :
 - a) le **projet d'aménagement** vise un aménagement [choisir le type applicable : résidentiel et non résidentiel combiné **ou** résidentiel **ou** non résidentiel].
 - b) la **valeur finale du permis de construction** pour le **projet d'aménagement** à utiliser dans la **formule de calcul des subventions de réaménagement** est de [valeur], telle que déterminée par la **VILLE**, à sa seule et entière discrétion, après **examen final du Bureau de l'inspection des bâtiments** une fois le **projet d'aménagement** terminé;
 - c) les renseignements figurant à l'**annexe « A »** de la présente convention indiquent la valeur maximale estimative possible des fonds de subvention à verser, laquelle n'est fournie qu'à titre indicatif, étant entendu que le montant des versements des fonds de subvention sera déterminé et établi conformément à l'alinéa 2.02i.d). Le total maximal des fonds de subvention sera constitué des versements annuels effectués conformément au type de **demande** présentée en vertu de la politique de subvention, que le **DEMANDEUR** recevra de la **VILLE** au titre de la **subvention de réaménagement** et de la présente convention. Pour plus de clarté, les versements annuels peuvent être inférieurs, mais non supérieurs, aux montants totaux pour chaque année qui sont énoncés à l'**annexe « A »** de la présente convention. Pour une année donnée où un versement de fonds de

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

subvention est payable par la **VILLE** au **DEMANDEUR** au titre de la **subvention de réaménagement** et de la présente convention, ce versement sera assujéti à toute réduction applicable décrite à l'alinéa 2.02i.e);

- d) après l'achèvement de l'inspection par la **VILLE**, et au moment où le **DEMANDEUR** présente à la **VILLE** sa première demande de versement de fonds de subvention au titre de la **subvention de réaménagement** et de la présente convention, la **VILLE** calculera et appliquera la **formule de calcul des subventions de réaménagement** établie et figurant dans la version la plus récente de la politique de subvention. Sous réserve de l'alinéa 2.02.i.e), les montants déterminés et établis à ce moment-là constitueront les versements de fonds de subvention payables par la **VILLE** au **DEMANDEUR**, et la **VILLE** ne fera pas un nouveau calcul des versements à effectuer au cours des années suivantes;
 - e) chaque année où la **VILLE** doit effectuer un versement au **DEMANDEUR** au titre de la **subvention de réaménagement** et de la présente convention, la **VILLE** effectuera une vérification au moyen de la **formule de calcul des subventions de réaménagement**, à seule fin de confirmer que le versement à effectuer pour une année donnée ne dépasse pas les **recettes additionnelles** perçues par la **VILLE** et générées par le **projet d'aménagement**. Si, pour une année donnée, il ressort de la vérification effectuée par la **VILLE** que le versement de fonds de subvention est supérieur à l'augmentation additionnelle des recettes, le versement devant être effectué par le **DEMANDEUR** pour cette année-là ne correspondra pas à celui qui a été déterminé et établi conformément à l'alinéa 2.02i.d), mais sera calculé ainsi : les **recettes additionnelles** générées par le **projet d'aménagement** pour cette année-là multipliées par le pourcentage de la fraction de la subvention établie dans la **formule de calcul des subventions de réaménagement** pour l'année en question.
- ii. Sous réserve du paragraphe 2.02i., les parties conviennent par ailleurs que, conformément à la **subvention de réaménagement** et à la présente convention, les fonds de subvention que le **DEMANDEUR** doit recevoir de la **VILLE** seront versés sur plusieurs années consécutives et ne pourront pas être reportés d'une année à l'autre. Si aucune demande de versement des fonds de subvention n'est reçue du **DEMANDEUR** avant le 1^{er} décembre de l'année où un versement de fonds de subvention doit être effectué, le **DEMANDEUR** aura automatiquement renoncé à son droit de demander et de recevoir les fonds de subvention pour l'année en question.

2.03 Engagements et obligations du DEMANDEUR relatifs à la réception des fonds de subvention

- i. Le **DEMANDEUR** et la **VILLE** conviennent que, avant de recevoir le versement conformément à la **subvention de réaménagement** et à la présente convention, et de la manière prévue à l'alinéa 2.02i., le **DEMANDEUR** autorisera tous les employés et mandataires nécessaires de la **VILLE** à pénétrer sur la **propriété** et à y avoir accès afin qu'ils effectuent l'**examen final de l'inspection des bâtiments** du **projet**

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

d'aménagement, et qu'aucuns travaux non conformes ne seront constatés lors de l'inspection du **projet d'aménagement**.

- ii. Les parties à la présente convention conviennent par ailleurs par les présentes que tous les versements de la **subvention de réaménagement** prévus par la politique de subvention et la présente convention seront exigibles après le 1^{er} juillet de chaque année de versement, à condition que le **DEMANDEUR** ait rempli toutes les obligations qui lui incombent en application de la politique de subvention et de la présente convention.
- iii. Le **DEMANDEUR** convient avec la **VILLE** que les versements de fonds de subvention pour chaque année où des versements sont exigibles en application de la **subvention de réaménagement**, conformément à la politique de subvention et à la présente convention, ne sont pas exigibles tant que le **DEMANDEUR** n'aura pas, à ses propres frais, remis à la **VILLE** chaque confirmation prescrite et énoncée dans la politique de subvention.
- iv. Le **DEMANDEUR** convient qu'il a lu la politique de subvention et la présente convention, qu'il les comprend et qu'il accepte d'être lié par leurs modalités et conditions.

3.00 RÉSILIATION ET TROP-PAYÉ

3.01 Cas de défaut

Les situations énoncées ci-après constituent des cas de défaut et seront considérées comme tels pour l'application de la présente convention :

- i. le **DEMANDEUR** fait faillite, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre, fait une cession dans l'intérêt général des créanciers, se prévaut d'une loi relative aux débiteurs en faillite ou insolvable, ou une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée en vue de sa dissolution;
- ii. le **DEMANDEUR** cesse d'exister en tant que personne morale;
- iii. le **DEMANDEUR** viole l'une quelconque des dispositions de la présente convention ou omet de s'y conformer;
- iv. le **DEMANDEUR**, à l'appui de ses obligations découlant de la présente convention, a fait des assertions, des déclarations ou des affirmations fausses ou trompeuses sur un point important, ou a donné à la **VILLE** des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;
- v. la **propriété** n'est pas conservée en son état restauré ou dans tout autre état prescrit par les arrêtés de la **VILLE**.

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

3.02 Résiliation pour cause de défaut

- i. En présence de l'un des cas de défaut suivants :
 - a) un cas prévu aux alinéas 3.01i. ou ii., ou au paragraphe 3.04;
 - b) un cas prévu aux alinéas 3.01iii., iv. ou v. auquel il n'est pas remédié dans les 30 jours suivant la réception par le **DEMANDEUR** d'un avis écrit du défaut, ou dans le délai plus long imparti par la **VILLE**, ou pour lequel un plan que la **VILLE**, agissant raisonnablement, estime satisfaisant pour remédier au cas de défaut n'a pas été mis en œuvre dans ce délai,

la **VILLE** peut, à sa discrétion absolue, résilier la présente convention par avis écrit envoyé au **DEMANDEUR** à l'adresse prévue aux présentes pour l'envoi des avis, la dégageant ainsi de toute obligation d'effectuer d'autres versements à l'avenir au titre des présentes; tout autre versement au **DEMANDEUR** déjà effectué sera, si la **VILLE** l'exige, remboursé à la **VILLE** dans les 90 jours suivant la remise de cet avis.

- ii. La **VILLE** se réserve en tout temps le droit de ne pas effectuer tout ou partie des versements de fonds de subvention ou de les retarder en cas de manquement à la présente convention par le **DEMANDEUR**. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la subvention est conditionnelle à des examens périodiques que la **VILLE** estime satisfaisants établissant qu'il n'y a pas eu de changement important pouvant avoir des conséquences défavorables sur le **réaménagement** et que le **DEMANDEUR** se conforme à toutes les autres exigences prévues par la présente convention.

3.03 Résiliation pour raisons de commodité

- i. La **VILLE** peut, à tout moment et à sa seule discrétion, sur résolution du **conseil municipal** de Moncton, mettre fin à la politique de subvention et cesser d'effectuer des versements de fonds de subvention au titre de la présente convention. Malgré ce qui précède, dans les cas où cet accord a été signé, ce n'est pas parce que la Ville annule et remplace ou modifie la Politique que cette décision influe sur les débours par ailleurs exigibles en vertu de cet accord, sauf dans les cas prévus expressément dans les présentes.

3.04 Trop-payé

- i. Dans l'éventualité où la **VILLE** verse au **DEMANDEUR** des fonds de subvention d'un montant dépassant celui auquel le **DEMANDEUR** a réellement droit pour une année donnée conformément aux modalités de la politique de subvention ou de la présente convention, le **DEMANDEUR** accepte de rembourser à la **VILLE** tout versement excédentaire dans les 30 jours qui suivent, sinon le **DEMANDEUR** pourra être considéré comme étant en défaut au titre de la présente convention. La **VILLE** peut également, à sa seule discrétion, choisir de réduire tout versement de fonds de subvention à effectuer au cours de toute année à venir de tout montant exigible en vertu du présent article, si le **DEMANDEUR** ne peut pas ou ne veut pas rembourser la **VILLE** en application du présent article.

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

4.00 INDEMNISATION, RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET NON-RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

4.01 Indemnisation de la VILLE

- i. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le **DEMANDEUR** s'engage par les présentes à indemniser, à défendre et à tenir pleinement indemnes la **VILLE**, ses administrateurs, dirigeants, mandataires, préposés et employés, ainsi que leurs successeurs et ayants droit, à l'égard des actions en justice, réclamations, demandes, mises en demeure, poursuites, pertes, dommages, responsabilités, vices et frais et dépens quels qu'ils soient découlant ou résultant de tous dommages, pertes ou lésions quels qu'ils soient, qui peuvent être intentés ou opposés à la **VILLE**, ses administrateurs, dirigeants, mandataires, préposés et employés, et leurs successeurs et ayants droit, dans la mesure où ils résultent de la violation par le **DEMANDEUR** des obligations qui lui incombent par application de la présente convention.
- ii. L'obligation d'indemniser demeurera en vigueur malgré la résiliation de la présente convention.

4.02 Relations entre les parties et non responsabilité de la VILLE

- i. La gestion et la supervision du **projet d'aménagement** sont la responsabilité exclusive et entière du **DEMANDEUR**. Le **DEMANDEUR** n'est aucunement autorisé à faire une promesse ou à conclure une entente ou un contrat au nom de la **VILLE**. La présente convention ne vise que l'octroi d'une subvention; il ne s'agit pas d'un marché de service ni d'un contrat d'emploi. La responsabilité de la **VILLE** se limite à fournir des fonds de subvention au **DEMANDEUR** au titre de la **subvention de réaménagement**. Rien dans la présente convention n'est réputé créer ou ne peut être interprété comme créant une relation de mandant-mandataire ou un partenariat ou une coentreprise entre la **VILLE** et les autres parties à la présente convention. La présente convention n'impose aucune obligation fiduciaire à une partie vis-à-vis de l'autre.
- ii. Rien dans la présente convention ne crée un engagement, une promesse ou une obligation de la part de la **VILLE** à l'égard des débours pour un autre **projet d'aménagement** au-delà des modalités établies dans la présente convention ou une obligation qui dépasse le montant des fonds de subvention tel qu'il est prévu par la présente convention. La **VILLE** ne sera responsable d'aucun emprunt, contrat de location-acquisition ou autre obligation à long terme que le **DEMANDEUR** pourrait contracter pour s'acquitter de ses responsabilités découlant de la présente convention ni d'aucune obligation contractée par le **DEMANDEUR** envers une autre partie relativement au **projet d'aménagement**.
- iii. Le **DEMANDEUR** ne saurait engager la responsabilité de la **VILLE**.

5.00 INTERPRÉTATION

5.01 Attendus

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

- i. Les attendus de la présente convention, que les parties considèrent comme véridiques, font partie intégrante de la présente convention.

5.02 Exercice et application des droits

- i. Chacune des parties s'acquitte des obligations qui lui incombent par application de la présente convention et, sauf disposition expresse contraire, agit raisonnablement dans l'exercice et l'application des droits que lui reconnaît la présente convention. Sauf disposition expresse contraire, chaque droit peut être exercé et mis en œuvre de temps à autre.

5.03 Titres, rubriques et annexes

- i. Les titres des articles ou sections ont pour seul but de faciliter la lecture et ne font pas partie intégrante de la présente convention. Toute mention dans la présente convention d'articles et de sections vise ceux de la présente convention.

5.04 Droit applicable

- i. La présente convention est régie par les lois de la province du Nouveau-Brunswick et les lois du Canada qui s'y appliquent et doit être considérée à tous égards comme un contrat conclu au Nouveau-Brunswick. Chacune des parties s'en remet irrévocablement à la compétence des tribunaux de la province du Nouveau-Brunswick.

5.05 Accès à l'information

- i. Le **DEMANDEUR** reconnaît que la **VILLE** est assujettie à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* de la province du Nouveau-Brunswick et que tout ou partie de la présente convention peut faire l'objet de divulgation conformément aux dispositions de cette loi.

5.06 Définitions

- i. Le **DEMANDEUR** et la **VILLE** conviennent que les termes employés dans la présente convention qui sont définis dans la politique de subvention ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la politique de subvention.

5.07 Genre et nombre

- i. Le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité. Le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de quelque sexe que ce soit et aux personnes morales.

5.08 Modifications

- i. Toute modification de la présente convention n'est valide que si elle est constatée par écrit et signée par les parties.

5.09 Renonciation

- i. Le retard ou l'omission par l'une des parties d'exercer un droit découlant d'un défaut de l'autre partie ne peut porter atteinte à ce droit ou ne saurait être interprété comme une renonciation à celui-ci. Aucune renonciation par l'une des parties à l'un des engagements ou à l'une des conditions ou ententes ci-prévus et devant être exécutés

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

par l'autre partie ne saurait être interprétée comme une renonciation à toute violation ultérieure de ceux-ci ou de tout autre engagement, condition ou entente.

5.10 Avis

- i. Tous les avis, demandes ou autres communications (les avis) à donner conformément à la présente convention doivent l'être par écrit et soit envoyés, port payé, soit remis en mains propres pendant les heures normales de bureau les jours ouvrables, selon le cas :

- a) pour la **VILLE DE MONCTON** :

À l'attention des **Services juridiques et législatifs**

Hôtel de ville

655, rue Main

Moncton (N.-B.) E1C 1E8

À l'attention de la **greffière**

Courriel : info.greffiere@moncton.ca

- b) pour le **DEMANDEUR** :

[Adresse du **demandeur** ou du **propriétaire**].

À l'attention de [nom de la personne avec qui communiquer pour le compte du **demandeur** ou du **propriétaire**].

Courriel : [adresse électronique du **demandeur** ou du **propriétaire**].

- ii. Toute partie peut, à tout moment, notifier à l'autre partie tout changement d'adresse de la partie donnant cette notification et, à compter de la remise de cette notification, l'adresse y spécifiée sera considérée comme l'adresse de cette partie aux fins de notification. Tout avis ainsi donné, s'il est livré, sera réputé avoir été donné à la date de sa livraison ou, s'il est envoyé par la poste, sera réputé avoir été reçu le troisième jour ouvrable suivant le jour de sa mise à la poste (sauf pendant une grève postale ou une perturbation postale anticipée, auquel cas l'avis devra être remis en mains propres).

5.11 Rigueur des délais

- i. Les délais constituent une condition essentielle de la présente convention.

5.12 Documents supplémentaires

- i. Les parties et leurs successeurs et ayants droit signeront et délivreront tous les documents et actes supplémentaires et prendront toutes les mesures supplémentaires nécessaires ou indiquées se rapportant à la présente convention et à toutes les questions ci-envisagées afin de réaliser, d'exécuter et de mettre en œuvre l'intention de la présente convention et toutes les obligations et ententes ci-prévues.

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

5.13 Survie des obligations

- i. Les obligations des parties qui, de par leur nature, se poursuivraient au-delà de la résiliation ou de l'annulation de la présente convention, y compris notamment les obligations d'indemnisation, survivront à cette résiliation ou annulation.

5.14 Illégalité

- i. Si une disposition de la présente convention ou son application à une personne ou à une situation est, dans une certaine mesure, invalide, illégale ou inexécutoire, elle sera considérée comme distincte et dissociable de la présente convention, et les autres dispositions de la présente convention ou leur application à des personnes ou à des situations autres que celles à l'égard desquelles elle est invalide, illégale ou inexécutoire demeureront pleinement en vigueur, comme si la disposition ou l'application invalide, illégale ou inexécutoire n'avait jamais fait partie de la présente convention.

5.15 Renonciation aux droits

- i. Sauf disposition expresse de la présente convention, toute renonciation aux exigences d'une disposition de la présente convention ou tout consentement à y déroger n'aura d'effet que si elle est constatée par écrit et signée par son auteur, et seulement dans le cas et dans le but précis visés par la renonciation ou le consentement. L'omission ou le retard par l'une des parties d'exercer un droit prévu par la présente convention ne peut constituer une renonciation à ce droit. L'exercice unique ou partiel d'un tel droit ne saurait empêcher un autre exercice ou un exercice ultérieur de ce droit ou l'exercice de tout autre droit.

5.16 Cession

- i. Le **DEMANDEUR** ne peut céder ou transférer de quelque manière que ce soit la présente convention ou l'un quelconque des droits et privilèges dont il jouit ou des devoirs ou obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

5.17 Successeurs et ayants droit

- i. La présente convention lie les parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs.

5.18 Multiplés exemplaires

- i. La présente convention peut être passée en plusieurs exemplaires, chacun d'eux constituant un original et formant ensemble un seul et même document.

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente convention à la date susmentionnée.

[*Nom du demandeur ou du propriétaire*]

Par : _____
Nom : [Nom]
Titre : [Titre]

Par : _____
Nom : [Nom]
Titre : [Titre]

[*Nom et titre auprès de la personne morale*]
[*Sceau de la personne morale*]

*Je suis habilité/Nous sommes habilités à engager
la responsabilité de la personne morale.*

VILLE DE MONCTON

Par : _____
Nom : [Nom]
Titre : **Le maire (La mairesse)**

Par : _____
Nom : [Nom]
Titre : **Le greffier municipal (La greffière
municipale)**

[Apposer le sceau.]

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

Annexe A

À TITRE INDICATIF SEULEMENT									
Calendrier de versement de la subvention de réaménagement									
Permis de construction non résidentielle d'une valeur de [valeur] et permis de construction résidentielle d'une valeur de [valeur].									
Première année	Deuxième année	Troisième année	Quatrième année	Cinquième année	Sixième année	Septième année	Huitième année	Neuvième année	Dixième année
Versement maximal possible	Versement maximal possible	Versement maximal possible	Versement maximal possible	Versement maximal possible	Versement maximal possible	Versement maximal possible	Versement maximal possible	Versement maximal possible	Versement maximal possible
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
COMTÉ DE WESTMORLAND**

Je soussigné(e), [nom], de [ville], dans le comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, déclare sous serment :

1. QUE je suis le(la) [titre] de [nom du demandeur ou du propriétaire], et que j'ai la garde du sceau de la personne morale.
2. QUE le sceau apposé à l'acte qui précède et censé être le sceau de la personne morale est effectivement le sceau de la personne morale, et qu'il y a été apposé par moi sur ordre du conseil d'administration de la personne morale et conformément à une résolution du conseil d'administration.
3. QUE la signature « [nom] » apposée à l'acte en qualité de [titre] de la personne morale y a été effectivement apposée de la propre main du(de la) [titre], et que l'acte a été signé par lui(elle) en ma présence, et que la signature « [nom] » apposée à l'acte qui précède en qualité de « [titre] » y a été apposée de ma propre main.

FAIT SOUS SERMENT à Moncton,)
dans le comté de Westmorland)
et la province du Nouveau-Brunswick,)
le _____ 20__ .)
DEVANT MOI :)
)
)
)
)
)
)
Commissaire à la prestation des serments)

_____)
[nom]

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
COMTÉ DE WESTMORLAND**

Je soussigné(e), [nom], de [ville], dans le comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, déclare sous serment :

1. QUE je suis le greffier(la greffière) de la Ville de Moncton et que [nom] en est le maire (la mairesse).
2. QUE, en qualité de greffier(greffière) de la Ville de Moncton, j'ai la garde du sceau de la Ville de Moncton et que je suis dûment autorisé(e) à l'apposer à un acte passé par la Ville de Moncton.
3. QUE le sceau apposé à l'acte qui précède est le sceau de la Ville de Moncton, et qu'il y a été apposé par moi sur ordre du conseil municipal de Moncton aux fins y prévues.
4. QUE la signature « [nom] » apposée à l'acte en qualité de maire/maresse y a été effectivement apposée de la propre main de [nom du maire/de la mairesse], et que l'acte a été signé par lui/elle en ma présence, et que la signature « [nom] » apposée à l'acte qui précède en qualité de greffier/greffière y a été apposée de ma propre main.

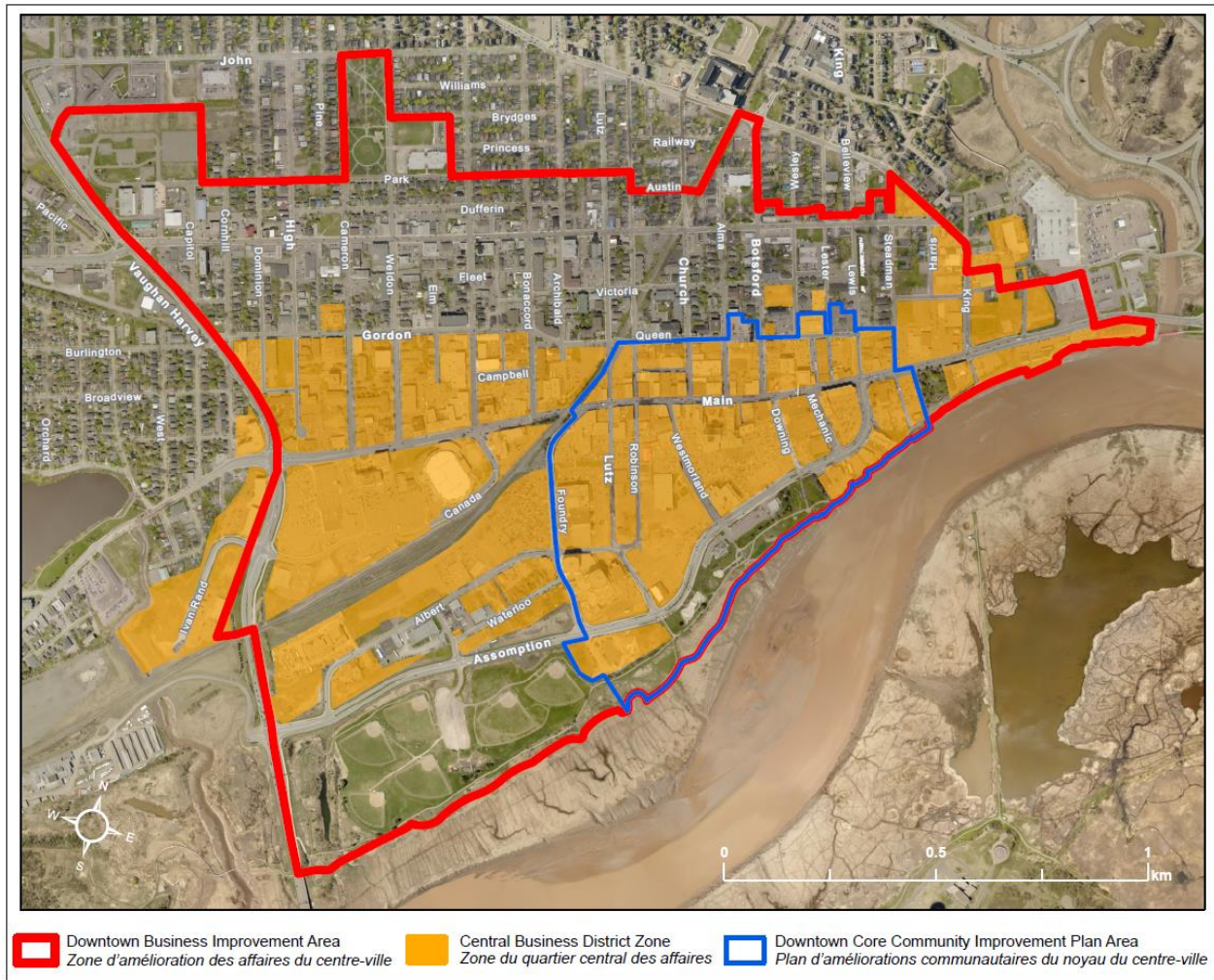
FAIT SOUS SERMENT à Moncton,)
dans le comté de Westmorland)
et la province du Nouveau-Brunswick,)
le _____ 20___.)
DEVANT MOI :)
)
)
)
)
)
)
)
Commissaire à la prestation des serments)

[nom]

POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES D'INCITATIFS FINANCIERS POUR LA ZONE VISÉE PAR LE PLAN D'AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES DU NOYAU DU CENTRE-VILLE, LES PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES DÉSIGNÉES, LA ZONE D'AMÉLIORATION DES AFFAIRES DU CENTRE-VILLE ET LA ZONE DU QUARTIER CENTRAL DES AFFAIRES

9. Annexe E

Carte



10. Administration et contact

Bureau du développement économique
Ville de Moncton
655, rue Main, Moncton (N.-B.) E1C 1E8
Téléphone : 844.225.0222
Courriel : impact@moncton.ca
www.moncton.ca